

Renseignements sur le demandeur et coordonnées :

- Le demandeur est le parent qui fait la demande de bourse pour son enfant.
- Le numéro de famille est le numéro de dossier fourni par l'AEFE figurant sur vos notifications d'attribution ou de rejet de bourse pour les années antérieures. Cela ne concerne pas les nouveaux demandeurs.
- Le numéro d'inscription au registre mondial des Français établis hors de France ou NUMIC est le numéro attribué par les services consulaires lors de votre inscription. **L'inscription au registre de la section consulaire de l'Ambassade de France à Lomé est indispensable pour toute demande de bourse.**
- Prenez soin d'indiquer les numéros de téléphone et les adresses de courriel où nos services pourront vous joindre facilement en cas de besoin.
- Si vous n'avez jamais résidé en France, veuillez l'indiquer.

Composition du foyer :

- L'identité des deux parents du ou des enfants doit être mentionnée. Pour les familles recomposées, l'identité du conjoint actuel et sa profession doit y figurer. Ceci s'applique également aux familles monoparentales si l'enfant a été reconnu par les deux parents.
- Les enfants à charge sont exclusivement les enfants légitimes et ceux vis-à-vis desquels les parents ont une responsabilité légale et en assurent l'entretien.

Avantages en nature :

- Si vous êtes hébergé à titre gratuit dans un logement mis à disposition et/ou que certaines de vos dépenses sont prises en charge par un tiers, veuillez chiffrer, même approximativement, le montant de l'avantage.

Déclaration des ressources et du patrimoine :

- Vous devez déclarer, sans omission, l'ensemble des vos revenus d'activités de votre ménage, quels qu'ils soient-y compris ceux issus du commerce informel-, vos revenus immobiliers (revenus locatifs, bénéfices d'une vente, etc...) et de valeurs mobilières (comptes d'épargne, placements financiers, etc...), pensions alimentaires reçues ainsi que les aides financières reçues d'un tiers au Togo comme à l'étranger.

Déclarations des charges :

- Cotisations sociales : il s'agit des contributions sociales obligatoires à la CNSS, caisses de retraite, etc...
- Impôts sur les revenus : IRPP, IS, TCS, etc...
- Si vous versez une pension alimentaire, veuillez à en fournir les justificatifs de paiement (bordereau de versement, décision de justice, etc...)

Vos déclarations vous engagent. Toute fausse attestation, omission délibérée de déclaration ou dissimulation volontaire de biens ou revenus entraînera automatiquement une exclusion du système de l'aide à la scolarité. Articles L 114-13, L 114-19 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal - Article L 135-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. »